



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REF

AFFAIRE SUIVIE PAR : MELLE COURGEY
TEL : 03 84 57 15 50

Arrêté de prescriptions complémentaires

Société CEB
à BEAUCOURT

ARRETE N°200807171133

*LE PREFET DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement (partie législative) relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7 ;
- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-79 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2421 du 26 août 1949 autorisant les Etablissements JAPY FRERES à BEAUCOURT à exploiter des ateliers de chomage des métaux, de forges, de décapage acide, de décolletage, de meulage, de fonderie, trempe, recuit ou revenu des métaux, de traitement de surface des métaux et d'application de vernis et peinture ;
- l'arrêté préfectoral n° 1024 du 25 septembre 1965 autorisant la Société de Mécanographie JAPY à exploiter un atelier de vernissage à l'usine « Les Fonteneilles » à BEAUCOURT ;
- l'arrêté préfectoral n° 3776 du 21 novembre 1974 autorisant la Société Belfortaine de Mécanographie à exploiter deux unités de vernissage dans son usine « Les Fonteneilles » à BEAUCOURT ;
- l'arrêté préfectoral n° 719 du 11 avril 1980 autorisant la Société ALSTHOM UNELEC à procéder à la restructuration de l'atelier d'application et de séchage de vernis de l'usine « Les Fonteneilles » à BEAUCOURT ;

- le récépissé de changement d'exploitant en date du 30 mars 1984 au nom de la Société CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES DE BEAUCOURT (CEB) dont le siège social est situé B.P. 2 – 90500 BEAUCOURT ;
- le récépissé de déclaration du 20 octobre 1986 relatif à l'exploitation de 4 transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) ;
- le récépissé de déclaration du 4 mai 1998 relatif à l'exploitation de compresseurs d'air et d'un atelier de charge d'accumulateurs ;
- le dossier de cessation totale d'activité déposé le 6 juin 2006 complétant les éléments fournis le 30 juillet 1998 relatifs à la cessation des anciennes activités soumises à autorisation jugé recevable le 24 janvier 2007 ;
- l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BEAUCOURT consulté le 1^{er} février 2007 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200705210793 du 21 mai 2007 prescrivant la mise en sécurité du site et un mémoire de réhabilitation et notamment son article 3 ;
- le dossier déposé le 12 novembre 2007 et complété le 14 avril 2008 en application de l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2007 susvisé ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 avril 2008 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT

- qu'au vu de l'évaluation détaillée des risques jointe au dossier de cessation d'activité du site et des résultats de la surveillance des eaux souterraines, le mémoire de réhabilitation présenté recommande la réalisation de travaux de réhabilitation et la poursuite de la surveillance des eaux souterraines pour confirmer la tendance à la diminution des teneurs en solvants chlorés dans les nappes perchées ;
- dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.512-31 susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. – Objet

La Société CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES DE BEAUCOURT (CEB) dont le siège social est situé B.P. 2 – 90500 BEAUCOURT est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – Travaux de réhabilitation du site

Site n° 1 de l'ancienne usine « Les Fonteneilles » :

Après démolition préalable du bâtiment et de sa dalle béton à la charge de l'aménageur, la Société CEB est tenue de procéder :

- au nivellement de la zone source 1 5 (ancien atelier de traitement de surface et de décapage de peinture au solvant) sur une superficie de 250 m². Les terres éventuellement excavées doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées au titre des Installations Classées. Tout transfert de ces terres sur le site est interdit. Leur élimination doit être justifiée sur présentation des bordereaux de suivi des déchets industriels conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des arrêté pris pour son application ;
- à la mise en place sur cette même zone d'une couche de forme et d'une couche d'enrobé permettant la suppression des voies de transfert de la pollution résiduelle des sols vers les cibles potentielles.

Site n° 4 de l'ancienne fonderie :

Au confinement de la zone source 4.5 (zone d'une superficie de 130 m² remblayée en 1937 pour la réalisation d'un quai de distribution et déjà confinée sur environ 75 m² par une dalle de béton en bon état) sur une superficie résiduelle d'environ 55 m² Cette opération comporte :

- le débroussaillage de la zone,
- l'excavation des terres, bétons et remblais sur une profondeur de 80 cm au droit de l'ancien quai de déchargement et à tout autre endroit débroussaillé exempt de dalle de béton. Les matériaux excavés doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre des installations classées. Tout transfert de ces matériaux sur le site est interdit. Leur élimination doit être justifiée sur présentation des bordereaux de suivi des déchets industriels conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des arrêté pris pour son application,
- la construction d'un mur de soutènement donnant sur la rue pour améliorer la stabilité des matériaux de remblai au droit de la zone de l'ancien quai de déchargement,
- la mise en place sur cette même zone d'une couche de terre saine sur une épaisseur de 80 cm constituée de 50 cm de terre propre et de 30 cm de terre végétale,
- l'engazonnement de la zone ainsi réaménagée permettant la suppression des voies de transfert de la pollution résiduelle des sols vers les cibles potentielles.

ARTICLE 3. – Surveillance des eaux souterraines

La Société CEB est tenue d'assurer pendant une durée de 3 ans un contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancienne usine « Les Fonteneilles » à BEAUCOURT. Au terme des trois ans, cette surveillance pourra être abandonnée, après avis de l'inspection des installations classées, si les résultats confirment la tendance à la diminution des teneurs en solvants chlorés.

3.1. Conception du réseau de forages et nature des analyses

La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages mis en place a été déterminée par un hydrogéologue. Il s'agit des 2 piézomètres Pz1 (aval) et Pz 2 (amont) captant les nappes perchées présentes au droit du site

Ce réseau de surveillance dont l'implantation est représentée en annexe au présent arrêté sera complété autant que de besoin.

La fréquence des prélèvements est justifiée sur le plan hydrogéologique notamment en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. Le programme de contrôle comprend au minimum une campagne en période de basses eaux et une autre en période de hautes eaux. Les paramètres surveillés sont les hydrocarbures totaux, le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène, le cis 1,2 dichloroéthène et le chlorure de vinyle.

Les résultats d'analyses et de mesures du niveau piézométrique sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées. Ces résultats doivent également être comparés aux valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc.) Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse ...) sont joints à cette transmission.

3.2. Réalisation de forages complémentaires éventuels

Tout nouveau forage sera réalisé dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

3.3. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

ARTICLE 4. - Usage du site

Tout changement d'usage par rapport à l'usage prévu dans le mémoire de réhabilitation susvisé nécessite la réalisation d'une étude préalable à la charge de l'aménageur. Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour garantir dans le temps :

- la limitation de l'utilisation du site pour l'usage déterminé dans le mémoire de réhabilitation susvisé,
- l'accès aux piézomètres pour assurer leur maintenance et permettre la réalisation des prélèvements,
- l'intégrité du confinement des zones sources 1.5 et 4.5.

Ces restrictions d'usages seront publiées à la Conservation des Hypothèques

ARTICLE 5. - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la Société CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES DE BEAUCOURT.

ARTICLE 6. – Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour la société Constructions Electriques de Beaucourt à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté

ARTICLE 7. – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES DE BEAUCOURT, à l'adresse de son siège social B.P. 2 – 90500 BEAUCOURT

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la Société CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES DE BEAUCOURT.

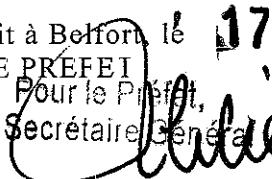
Un avis sera inséré, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux

ARTICLE 8. – Exécution et Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de BEAUCOURT, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de BEAUCOURT,
- à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté à ARGIESANS.

Fait à Belfort le 17 JUIL. 2008
 LE PREFET
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général



Joël MERCIER

二

2

